

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE, aux abords de la CCI de Lille et de l'Opéra,  
à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures  
(JAI)  
dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE)**

**Le jeudi 3 et vendredi 4 février 2022**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L211-11-1 du code la sécurité intérieure à certains évènements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur LILLE en raison de la réunion informelle des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI), organisée dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE), notamment les AM n°1650 du 18 janvier 2022 et AM n°1669 du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que sont organisées à Lille et à Tourcoing, du mercredi 2 au vendredi 4 février 2022, des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Considérant que ces journées de travail réunissent des autorités ministérielles du plus haut niveau de l'ensemble des pays de l'Union Européenne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ces rencontres à haute valeur symbolique vis-à-vis du risque d'actes terroristes ;

Considérant que les locaux de la Chambre de Commerces et de l'Industrie et l'opéra de Lille accueilleront, dans le cadre précité, les réunions et le dîner de l'ensemble des ministres chargés des affaires intérieures et de la justice de l'Union Européenne, les 3 et 4 février 2022,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des affaires intérieure organisées au titre de la présidence française de l'Union Européenne est instauré un périmètre de protection à Lille, autour des locaux de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de l'Opéra de Lille, les jeudi 3 et vendredi 4 février 2022, de 06h00 à 23h00.

### Article 2 :

Le périmètre autour des locaux de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de l'Opéra de Lille, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut les lieux et voies suivantes :

- la place du Théâtre
- le boulevard Carnot de la place du théâtre à la rue des Arts,
- la rue Léon Trullin,
- la rue des trois Couronnes,
- la rue Faidherbe, de la place du Théâtre à la rue des Ponts de Comines,
- la rue des Ponts de Comines, de la rue Faidherbe à la rue Pierre Mauroy,
- la rue Pierre Mauroy, de la rue des Ponts de Comines à la rue des Manneliers,
- l'angle des rues de la Bourse, Lepelletier et de la Grande Chaussée,
- La rue de la clef, du boulevard Carnot jusqu'à hauteur du 16 de la rue.

### Article 3:

L'accès piéton au périmètre reste possible aux points d'accès suivants :

- angle boulevard Carnot et rue des Arts,
- angle rue Léon Trullin et rue des Arts,
- angle rue Faidherbe et rue des Ponts de Comines,
- angle rue Faidherbe, rue Léon Trullin, Rue des Manneliers et place du Théâtre,
- angle rue des sept Agaches et place du Théâtre,
- angle rue de la Bourse, rue des trois couronnes et rue de la Grande Chaussée.

### Article 4 :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur des périmètres de protection suscités peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- l'accès et la circulation des véhicules - spécifiquement autorisés ou sur les voies maintenues ouvertes à la circulation publique en vertu de la réglementation municipale mise en place - , à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4°

de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de madame le maire de Lille.

Article 6:

Une signalétique relative aux restrictions est mise en place. Une information des riverains, notamment des commerçants, est réalisée par les services municipaux.

Un dispositif est déployé afin d'assurer le maintien de l'accessibilité, et la continuité, de l'activité des commerces et autres établissements recevant du public présents dans le périmètre. Des couloirs réalisés à l'aide de barrières sont spécifiquement mis en place au profit des personnels et clients des commerces les plus proches des sites de l'événement. Une coordination opérationnelle est mise en place pour garantir le maintien de l'accessibilité des secours.

Un dispositif d'accréditation permet l'accès aux sites de l'événement des participants et intervenants concernés.

Article 7 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et madame le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 instituant un périmètre de protection à LILLE, aux abords de la CCI de Lille et de l'Opéra, à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI), dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE), les 3 et 4 février 2022, est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le **1 FEV. 2022**



Le préfet,

Georges-François LECLERC

